

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**MÉTROPOLE DE LYON****VILLE D'OULLINS****DÉCISION DU MAIRE****N° D18_080**

Objet : Prolongement de la ligne B du métro à Hôpitaux Sud - Convention d'occupation temporaire avec le SYTRAL pour les parcelles 69149 AK559 et 69149 AK562, 45 rue Louis Pasteur

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :**Article 1 :**

Il est conclu avec le SYTRAL, syndicat mixte de transports, 21 boulevard Vivier Merle, CS 69815, 69487 LYON CEDEX 03, une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la ville d'Oullins pour les parcelles 69149 AK559 et 69149 AK562, situées 45 rue Louis Pasteur.

Elle prend effet à compter du 16 juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2023.

Le preneur souhaite installer sur ces terrains la base de vie du chantier de construction de la ligne B du métro et de la station « Oullins Centre ».

Compte-tenu du caractère d'utilité publique du projet, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuite.

Cette convention est annexée à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 5 juillet 2018**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).